

&c. Archiduchesse d'Autriche &c. il a été statué ,
 & que de plus il a été promis par le Comte Jacques
 Henri de Fleming , Conseiller Intime du Roi de Po-
 logne &c. en qualité de Procureur de S. M. Polonoise
 & de S. A. le Prince Royal , muni pour cet effet d'un
 Plein-Pouvoir special , que non-seulement ladite Se-
 renissime Princesse Royale réitérerait & confirmerait
 de nouveau par serment à Dresde , en présence d'un
 Ministre qui y serait spécialement envoyé par S. Maj.
 Imp. pour cet Acte , la Cession solennelle, Renoncia-
 tion & Abdication déjà faite & confirmée par ser-
 ment à Vienne le 19. du même mois , avant la con-
 sommation du Mariage , & par laquelle ladite Prin-
 cesse renonce à tous & chacun des Royaumes Here-
 ditaires , Archiduchés , Principautés , Pays & Pro-
 vinces , que S. M. Imp. & Cath. possède actuellement
 en Allemagne ; ou hors de l'Allemagne , ou qui lui
 appartient de Droit , de même qu'à tous les Droits
 réels ou prétendus , sous quelque titre qu'on pourroit
 les nommer ; mais aussi que le Serenissime & Très-
 Puissant Prince & Seigneur Auguste II. par la grace
 de Dieu , Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie,
 &c. Duc de Saxe &c. , Archi-Maréchal & Electeur
 du St. Empire Romain &c. conjointement avec ledit
 Serenissime Prince Royal de Pologne & Electoral ,
 l'approuveroit , l'accepteroit & la reconnoîtroit pour
 valide & obligatoire , & que par un serment solem-
 nel ils s'engageroient à observer constamment & pour
 jamais les Dispositions anciennes & nouvelles de l'Em-
 pereur Ferdinand en datte du 10. Mai 1621. & 18.
 Août 1635. , & de l'Empereur Leopold de glorieuse
 memoire , en datte du 12. Septembre 1673. , mais
 sur tout & nommément , la Déclaration faite le 19.
 Avril 1713. par Sa M. Imp. & Cath. presentement
 Regnante , suivant laquelle la Succession & l'Ordre
 qu'on devra à l'avenir observer à cet égard dans l'Au-
 gste